

Comme l'ouverture aux successions des Etats possédez presentement par le Grand Duc de Toscane , & par le Duc de Parme & de Plaisance, si eux & leurs successeurs venoient à manquer sans posterité masculine , pourroit donner lieu à une nouvelle guerre en Italie , d'un côté par les droits que la presente Reine d'Espagne , née Duchesse de Parme , prétend avoir sur lesdites successions , après le décès des heritiers legitimes plus proches qu'elle ; & d'un autre côté par les droits que l'Empereur & l'Empire prétendent avoir aussi sur lesdits Duchez ; afin de prévenir les suites funestes de ces contestations , il a été convenu que lesdits Etats ou Duchez possédez presentement par le Grand Duc de Toscane , & par le Duc de Parme & de Plaisance , seront reconnus à l'avenir , & à perpetuité , par toutes les parties contractantes , & tenus indubitablement pour fiefs masculins du Saint Empire Romain ; & lorsque la succession ausdits Duchez viendra à écheoir au défaut de successeurs mâles, Sa Majesté Imperiale , pour elle , comme Chef de l'Empire , consent que le fils aîné de la Reine d'Espagne , & ses descendants mâles nez de legitime mariage , & à leur défaut le second fils , ou les autres cadets de ladite Reine , s'il vient à en naître quelques-uns , pareillement avec leurs descendants mâles nez de legitime mariage , succèdent dans tous lesdits Etats ; & comme le consentement de l'Empire est requis pour cet effet , Sa Majesté Imperiale employera tous ses soins pour
l'obte-